

COMMUNE DE  
GOUVY



CONVOCAATION  
DU  
CONSEIL  
COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-13, -15 et -17 du CDLD, nous avons l'honneur de convoquer .....

pour la **première fois**, à la SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL, qui aura lieu le  
**JEUDI 20 MARS 2014, à 20h00**, à la maison communale.

**Arrêté du G.W. du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux sous l'intitulé "Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation" (CDLD)**

**art. L1122-13 § 1** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

**art. L1122-15** - Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

**art. L1122-17** - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**art. L1122-19** - Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

**art. L1122-26 § 1** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

**art. L1122-27** - Les membres du conseil votent à haute voix. Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

**art. L1122-28** - En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

## ORDRE DU JOUR

### SÉANCE PUBLIQUE

- 1 Intercommunale ORES Assests.  
DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales.
- 2 Asbl TERRE.  
Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers.  
APPROBATION.
- 3 Ecole de Brousse au Sénégal (EBS).  
Programme de cofinancement d'un projet de coopération décentralisée: "Appui à la formation professionnelle et au développement d'une école dans la communauté rurale de Loul Sessene - Sénégal".  
Octroi d'un subside communal et cofinancement.  
APPROBATION.
- 4 Association de fait "Villages de la musique"  
Octroi du subside de 5.000 € pour l'organisation de l'évènement.  
DECISION.
- 5 Patrimoine communal.  
Renouvellement de la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne.  
APPROBATION.
- 6 Marchés publics de travaux, fournitures et de services : délégation au Collège communal pour pouvoir :  
- choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;  
- fixer les conditions des dits marchés.  
APPROBATION.
- 7 Contrat-cadre : Achat de vis.  
Conditions et mode de passation.  
APPROBATION.
- 8 Acquisition de pièces pour la distribution d'eau.  
Conditions et mode de passation.  
APPROBATION.
- 9 Etude préalable à la rénovation de la station de traitement et de pompage à Commanster.  
Réalisation d'un marché conjoint avec la commune de Burg-Reuland.  
APPROBATION.

- 10 Entretien et réparation des chaudières des bâtiments inclus dans le patrimoine communal.  
Conditions et mode de passation.  
APPROBATION.
- 11 Organisation de plaines de vacances pour les enfants de 3 à 15 ans durant les vacances de Pâques et les mois de juillet et août 2014.  
Fixation de l'intervention financière des parents dans le prix des inscriptions.  
APPROBATION.

Ainsi décidé par le Collège Communal en séance du 11/03/2014

Par ordonnance,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Delphine NEVE

Claudy LERUSE